

ASSEMBLÉE NATIONALE28 novembre 2025

METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INNOVATION
THÉRAPEUTIQUE CONTRE LES CANCERS, LES MALADIES RARES ET LES MALADIES
ORPHELINES DE L'ENFANT - (N° 1909)

Rejeté

N° AS12

AMENDEMENT

présenté par
M. Lauzzana

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer au taux :

« 0,15 % »

le taux :

« 0,05 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajuster le taux de la contribution afin de ne pas alourdir davantage les charges pesant sur les entreprises du médicament.

Le taux de 0,15 % prévu par l'article 2 apparaît trop élevé au regard du contexte économique et des efforts déjà demandés au secteur dans le cadre des derniers budgets de la sécurité sociale. En le ramenant à 0,05 %, nous proposons un niveau plus raisonnable, qui permet de maintenir la contribution sans fragiliser l'activité, l'emploi ni l'investissement dans l'innovation des autres maladies.

Il s'agit d'un choix d'équilibre : préserver les ressources liées à cette contribution tout en veillant à ne pas pénaliser un secteur essentiel à notre souveraineté sanitaire.